



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Michel ROSSI

RAPPORT N° 16-61 - DÉTERMINATION DES RATIOS DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE PRÉVUS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE CATÉGORIES A, B ET C

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 3, 34, 36, 39 et 41,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 22,

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié notamment par le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie « C »,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié notamment par le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie « C » des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 90-127 du 9 février 1990 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifiant le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989,

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-525 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R.1424-23-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

1) Ratios de promotion :

Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels avait fixé, en son article 28, le nombre annuel de nominations au grade de lieutenant hors-classe à 15 % des agents promouvables pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Compte tenu de l'ouverture de l'examen professionnel de lieutenant hors-classe au premier semestre 2017 concomitante à des avancements au choix, le ratio permettant de nommer 15 % des agents promouvables n'est plus applicable.

Par conséquent, lorsqu'il n'existe pas ou plus de dispositions relatives aux quotas de nomination, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois territoriaux « pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux est appelé « ratio promus-promouvables » et sa détermination « est fixée par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

A cet effet, le présent rapport a pour objet de déterminer le ratio de promotion pour cet avancement de grade.

Par ailleurs, il est également proposé de déterminer, jusqu'à la fin de la période transitoire, le ratio de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe, de tous les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe, en complément de la délibération n° 12-48 du 7 décembre 2012, qui avait fixé un taux de promotion pour les seuls lieutenants de deuxième classe en poste au 1^{er} mai 2012, date d'entrée en vigueur des mesures relatives à la refonte de la filière.

Enfin, le 31 août 2016, les décrets n° 2016-1176 et n° 2016-1177 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ont abrogé respectivement les décrets n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 et n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 relatifs aux infirmiers et infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

A cet effet, les grades d'infirmier de classe normale, infirmier de classe supérieure, infirmier hors classe, cadre de santé de 2^{ème} classe, cadre de santé de 1^{ère} classe et cadre supérieur de santé ont été créés.

Ainsi, le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à ces cadres d'emplois territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement n'ayant pas été fixé par les décrets précités, il appartient au conseil d'administration de fixer le taux de promotion dans ces cadres d'emplois, afin de permettre aux CAP nationales de pouvoir valablement émettre un avis sur les propositions de nomination de l'autorité territoriale.

Il vous est proposé de fixer, jusqu'au 31 décembre 2019, date de fin des mesures transitoires de la réforme, les ratios annuels de ces cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels promouvables à un grade supérieur comme suit :

GRADE/CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
LIEUTENANT DE 2 ^{ème} CLASSE	LIEUTENANT DE 1 ^{ère} CLASSE	Jusqu'à 100%
LIEUTENANT DE 1 ^{ère} CLASSE	LIEUTENANT HORS CLASSE	Jusqu'à 100%
CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE INFIRMIER HORS-CLASSE	Jusqu'à 100%
CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	CADRE DE SANTE DE 1 ^{ERE} CLASSE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	Jusqu'à 100%

Ces dispositions seront valables, dans la limite des quotas opérationnels et des répartitions de nominations au choix/examen professionnel.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

2) Créations, transformation, suppression d'emplois

En application des dispositions contenues dans les différents décrets susvisés et dans le cadre des avancements de grades au choix et au titre de la promotion interne, je vous propose, au titre de l'année 2017, et sous réserve de l'avis des commissions administratives paritaires respectives de m'autoriser à procéder à :

- la création des emplois des cadres d'emplois des filières administrative et technique par suppression des emplois correspondants pourvus à hauteur maximale des quotas autorisés au 1^{er} janvier 2017 et permettant de répondre aux besoins des services.
- la création des emplois de la filière sapeurs-pompiers professionnels par suppression des emplois correspondants pourvus à hauteur maximale des quotas autorisés au 1^{er} janvier 2017 pour les agents remplissant les conditions d'ancienneté et détenant les unités de valeurs nécessaires afin de répondre aux besoins du corps départemental.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2017.

Le comité technique, lors de sa séance du 8 septembre 2016, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'ensemble des propositions détaillées ci-dessus relatives à la détermination des ratios de promotion pour les avancements de grades des SPP et des PATS de catégories A, B et C ;
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à procéder à :
 - la création des emplois des cadres d'emplois des filières administrative et technique par suppression des emplois correspondants pourvus à hauteur maximale des quotas autorisés au 1^{er} janvier 2017 et permettant de répondre aux besoins des services.
 - la création des emplois de la filière sapeurs-pompiers professionnels par suppression des emplois correspondants pourvus à hauteur maximale des quotas autorisés au 1^{er} janvier 2017 pour les agents remplissant les conditions d'ancienneté et détenant les unités de valeurs nécessaires afin de répondre aux besoins du corps départemental.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI